

## Réseau ferré de France

**Décision du 9 octobre 2006 portant délégation de signature consentie par la directrice de la prospective, de la stratégie et du développement durable à M. Cointet (Jean), chef du service de l'évolution du réseau**NOR : *EQUT0612585S*

La directrice de la prospective, de la stratégie et du développement durable,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 9 juillet 2002 portant délégation de pouvoirs au président et définissant les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 3 juillet 2006 portant délégation de pouvoir du président au directeur de la prospective, de la stratégie et du développement durable ;

Vu la décision du 20 octobre 2005 portant nomination de M. Cointet (Jean) en qualité de chef du service de l'évolution du réseau,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Délégation est donnée à M. Cointet (Jean), chef du service de l'évolution du réseau, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés, ainsi que des avenants s'y rapportant, dans les limites suivantes :

- 400 000 euros pour les marchés de services ;
- 10 000 euros pour les marchés de fournitures, à l'exception de ceux que le département des moyens généraux assure pour le fonctionnement de RFF.

## Article 2

La délégation consentie par la présente décision est exercée dans les conditions suivantes :

1. Elle est exercée dans le cadre des attributions dévolues à M. Cointet (Jean) en qualité de chef du service de l'évolution du réseau.
2. Elle est exercée dans la limite des affaires que le délégant se réserve.
3. Elle est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment le règlement des marchés et les règles relatives aux comités des investissements.
4. Le montant des marchés s'apprécie sur la totalité de leur durée et en prenant en compte la totalité de leurs tranches.
5. Le délégataire rend compte régulièrement à la directrice de la prospective, de la stratégie et du développement durable de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

V. Wallon